Son Éminence le cardinal O'CONNELL
ARCHEVÊQUE DE BOSTON

# Des justes limites à l'action de l'État

—

"TENE QUOD HABES"

TRACT No 8
DE LA
LIGUE DE RALLIEMENT FRANÇAIS
EN AMÉRIQUE

BX1790
O36
1919
P***

# Ligue de Ralliement Français en Amérique

Fondée à Boston le 23 janvier 1919

Mot d'ordre : *TENE QUOD HABES*

Président d'honneur: M. l'abbé J.-J. RICHARD, Nashua, N.-H.

COMITÉ EXÉCUTIF :

Président: M. J.-H. GUILLET, avocat, Lowell, Mass.

1er vice-président : M. l'abbé C. VILLIARD, Woonsocket, R.-I.

2e vice-président: M. Wilfrid-J. LESSARD, avocat, Manchester, N.-H.

Secrétaire: M. l'abbé J.-A. FAUTEUX, Woonsocket, R.-I.

Secrétaire-adjoint: Sera M. l'abbé Ernest MORIN, Woonsocket, R.-I.

Trésorier: M. l'abbé W.-A. PRINCE, Woonsocket, R.-I.

## La Ligue de Ralliement Français en Amérique

**Manchester. . . . . N.-H.**

0 920912

# Des justes limites à l'action de l'État

National Library of Canada
Bibliothèque nationale du Canada

*Il a été tiré de ce tract*

*six exemplaires sur papier de luxe*

*numérotés à la presse*

# *Avant-Propos*

*Le 24 juin 1919, s'ouvrait à Saint-Louis, Mo., la seizième convention annuelle de l'Association catholique d'Éducation. Dès le premier jour de la réunion, fut lue une étude très importante et très opportune de son Éminence le Cardinal O'Connell sur « « Les justes limites à l'Action de l'État ».* La Ligue de Ralliement Français en Amérique *crut de son devoir de présenter à son Éminence ses humbles et sincères compliments de ce superbe travail, et de lui demander en même temps permission de le traduire et de le faire figurer dans la série de ses tracts. Voici la réponse que son Éminence daigna lui faire transmettre :*

Archbishop's House, Cranby Street, Boston,
July 7th 1919.

The Secretary-General

*Ligue de Ralliement Français en Amérique*

Dear Sir,

His Eminence, Cardinal O'Connell, directs me to acknowledge receipt of your communication of recent date and to convey to you, and through you to the members of the League, his hearty thanks for the kind sentiments expressed therein anent the paper, "The Reasonable Limits of State Activity", which he wrote for the Catholic Educational Association.

His Eminence says that he is very glad to comply with the request of the Executive Committee that they be permitted to translate into French and publish the paper.

His Eminence sends you and the members of the League his most cordial best wishes.

Very sincerely yours.

R. J. HABERLIN,
Secretary.

[TRADUCTION]

*Cher Monsieur,*

*Son Éminence le Cardinal O'Connell me prie d'accuser réception de votre lettre de ces jours derniers, et de vous offrir, ainsi qu'à tous les membres de la Ligue, ses chaleureux remerciements en retour des aimables choses que vous lui avez exprimées, concernant l'étude sur « Les justes Limites à l'Action de l'État », qu'elle a préparée pour l'Association catholique d'Éducation.*

*Son Éminence se déclare heureuse d'accorder la demande que lui a faite Votre Comité Exécutif de traduire en français et de publier ce travail.*

*Son Éminence vous envoie à vous et à tous les membres de la Ligue ses souhaits les meilleurs et les plus cordiaux.*

*A vous très sincèrement.*

R. J. HABERLIN,
*Secrétaire.*

# *Les justes limites à l'action de l'État*

---

L'histoire de l'humanité n'est d'un bout à l'autre que le récit de l'âpre conflit entre ceux qui sont chargés de commander et ceux dont le devoir est d'obéir. Car deux forces puissantes se sont toujours agitées au sein de la société : — le désir de commander et l'amour de la liberté; le premier se manifestant par la tyrannie et l'usurpation, le second, toujours inquiet, versant dans le chaos et l'anarchie. En face de la tendance constante et universelle du pouvoir souverain de l'État à élargir son domaine et à envahir les droits de ses sujets, se dresse une tendance tout aussi universelle, la tendance des peuples à défendre leurs libertés et à réprimer les empiètements de leurs oppresseurs. D'où la lutte séculaire entre la démocratie et le despotisme, entre les réclamations de la liberté individuelle et la suprématie de l'État.

Dans cette lutte, la mesure de la liberté humaine a toujours été déterminée par le degré d'importance attachée à l'existence humaine. Là où la religion était en honneur et prévalaient les lois divines, les droits de l'homme ont été respectés, et l'État est resté dans les limites de ses attributions.

La reconnaissance de Dieu a toujours constitué la plus sûre sauvegarde des libertés populaires. Car la religion proclame l'origine divine de l'homme et son immortelle destinée; elle met en relief les droits sacrés et inaliénables que l'homme a reçus de son Créateur et qu'aucun État ne peut enfreindre sans injustice. Elle enseigne cette vérité fondamentale que tous les hommes sont égaux devant Dieu, que tous sont les enfants d'un Père commun, et sont donc, par conséquent, des frères. Cette doctrine est à la racine de la liberté civile et politique. Elle garantit au citoyen la plus entière mesure de légitime

liberté; et lorsqu'elle entre comme facteur dans la vie de celui qui commande et de celui qui obéit, la tyrannie et l'anarchie n'ont plus leur raison d'être. Aussi longtemps qu'il y aura un Dieu des nations, aucun gouvernement ne pourra se dire absolu ou suprême. Aussi longtemps que l'homme sera spirituel dans sa nature et immortel dans sa destinée, il devra être autre chose qu'un jouet entre les mains de l'État.

A ce point de vue chrétien des relations de l'homme avec le pouvoir séculier, s'oppose l'idée laïque et socialiste. La vie, selon cette dernière philosophie, se borne à l'existence terrestre. La mort marque la fin de tout : l'origine, le bonheur, la destinée de l'homme sont purement matériels. De cette conception erronée de la nature humaine, sont nées toutes les faussetés concernant le mariage, les devoirs des parents; et c'est d'elle également que procèdent les théories mensongères en matière d'éducation, et tant de systèmes bâtards que l'on présente, de nos jours, comme principes directeurs de la conduite humaine. Et chacune de ces doctrines pernicieuses, jaillies d'une philosophie matérialisée de la vie, contribue, de façon notable, à asseoir la Souveraineté de l'État ou reflète sa tendance toujours croissante à élargir la sphère de son action; car ceux qui veulent dépouiller l'homme de sa dignité ont aussi pour objet de lui enlever sa liberté.

Dans les grandes nations de l'antiquité, les hommes étaient des esclaves, ou tout au plus des rouages dans la gigantesque machine de l'État, parce que l'on ignorait le sens sacré et le prix de la vie. Et si le monde moderne a assisté à la destruction de vénérables dynasties et aristocraties, c'est que l'athéisme et l'infidélité avaient revêtu ces dynasties d'une omnipotence qui broya sous son talon les privilèges de chacun de leurs sujets, jusqu'à ce que ceux-ci, conscients de leur force, se fussent levés pour revendiquer la liberté qui leur appartenait à titre d'êtres humains, laquelle liberté, venant de Dieu, est inviolable. Partout où la société ne veut pas reconnaître ses devoirs envers Dieu, elle se montre irrespectueuse des droits des hommes. Elle ne commence par renier le surnaturel que

pour finir par rejeter ce qui est naturel. Celui qui contesterait cet avancé aurait lu en vain l'histoire de l'humanité.

Même ici, en Amérique, malheureusement, nous ne sommes pas à l'abri de ces influences qui, en Europe, ont sacrifié l'individu à l'État. Les tendances centralisatrices, caractéristiques des empires et des souverainetés despotiques, ont constamment affaibli les traditions particulières à notre forme de gouvernement. Les modes et les mœurs du vieux monde, entre autres l'irréligion, ont graduellement pris racine ici; et c'est à cela qu'il faut rattacher l'origine et la croissance des éléments de tyrannie dans nos corps législatifs : de telle sorte que, dans notre propre histoire, nous voyons se confirmer cette vérité que la liberté et la dignité humaines s'élèvent ou s'abîment ensemble.

Les nobles patriotes, qui ont tracé notre constitution et si fermement posé les fondements de notre République, avaient reconnu la haute dignité de l'homme, et les droits personnels d'un chacun leur avaient paru comme un privilège glorieux qui devait être étendu et protégé. C'étaient des hommes à esprit religieux et craignant Dieu, dont la vision ne se bornait pas aux choses de la terre; aussi, en rédigeant des lois pour le pays, ils pourvurent leurs concitoyens de la plus grande liberté possible dans l'exercice des actes ayant pour fin la préparation de leur éternelle destinée. Rejetant l'absolutisme des Bourbons, des Hohenzollerns et des Guelfes, ils établirent dans le Nouveau Monde une démocratie, un gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple; en termes immortels, ils déclarèrent que tous les hommes avaient été créés égaux; qu'ils avaient reçu de leur Créateur certains droits inaliénables; que parmi ces droits, il y a la vie, la liberté, et la recherche du bonheur. Comme principes fondamentaux du programme législatif national, ces Pères de notre pays posèrent : que l'État existe pour l'individu; que le gouvernement est le serviteur du peuple, son mandataire, et responsable au peuple de sa conduite; que l'autorité du pouvoir sur l'individu ne se mesure que par les nécessités du bien public, laissant à chacun la plus large

sphère où exercer son initiative personnelle. Aussi, chaque citoyen américain reçoit-il, comme un héritage sacré, la liberté civile, politique et religieuse sauvegardée par la constitution américaine, assurant à chaque homme « le droit sur ses enfants et sur sa maison; le droit d'aller et de venir; le droit de servir Dieu conformément aux dictées de sa conscience; le droit de ne voir personne s'immiscer dans la jouissance de ces droits; le droit d'être exempt de la tyrannie d'un seul ou de plusieurs; le droit de vivre de telle sorte qu'aucun homme ou aucun groupe d'hommes ne viennent lui imposer leur volonté contrairement à son consentement ».

Tel est l'esprit qui a donné naissance à la grande démocratie américaine : esprit qui honore l'humanité, qui favorise la liberté et repousse le despotisme; et tout autre esprit que celui-là n'est pas l'esprit qui a inspiré les traditions et les lois de ce pays. L'on ne saurait mettre ce point trop en relief, car nos institutions démocratiques courent un danger, du fait de la tendance actuelle de l'État à accroître son pouvoir et à absorber l'individu dans une législation d'allure paternelle. Les forces qui ont produit le césarisme et le despotisme en d'autres pays ont fait leur apparition parmi nous; et chaque année, nous sommes témoins de tentatives, dont quelques-unes sont fructueuses, pour exalter indûment l'État au détriment de l'individu. Partout règne une propension à l'uniformité et à la centralisation, laquelle mène à la création de bureaux et de commissions, dont chacun signifie une restriction apportée à la libre activité individuelle.

Comme si le pouvoir civil était un droit personnel et non une fonction officielle, l'État cherche à exagérer son importance; et, dans ses mesures législatives, il manifeste une arrogance qui n'est pas en harmonie avec l'esprit de la constitution américaine. Dans le domaine de l'industrie, il énerve les ressorts de l'administration et de la gérance personnelles par des règlements gouvernementaux excessifs. Il prend graduellement le contrôle des œuvres de charité et de réforme ou les arrache à l'initiative privée;

avec ses lois indiscrètes et corruptrices sur le divorce, il envahit le sanctuaire du foyer, abolissant la vie de famille, et laissant la licence des mœurs, le désaccord domestique, un état social affaibli, comme preuves palpables de son usurpation d'autorité. La Religion que les fondateurs de notre nation avaient jugée si essentielle à la sécurité et à la prospérité du pays, l'État légifère à son sujet pour ce qui regarde les écoles publiques; et, par-dessus les écoles, publiques et privées, le pouvoir de l'État se développe de plus en plus chaque jour en monopole.

Un regard jeté sur les cinquante dernières années de notre existence nationale, confirmera cette assertion que, cédant au désir de tout centraliser, nous nous éloignons du gouvernement démocratique, et que, foulant aux pieds les droits et les libertés des citoyens, nous nous attribuons un rôle qui n'a jamais été envisagé ni voulu, au moment où la constitution a été élaborée.

Sous cette tendance si peu américaine du gouvernement à élargir le rayon de son action, aux dépens de la liberté commune, se cache un grave danger politique et social. Même au sein d'une démocratie, la vieille idée païenne que l'État est Dieu et que c'est pour lui que l'individu existe, n'est jamais bien loin. Et de nos jours, chez nous, il y a, parmi les dirigeants de la pensée publique, beaucoup d'hommes qui enseignent que l'État est omnipotent, qu'il est au-dessus de toute loi, que sa souveraineté n'a pas de limites, Sur les lèvres de ces docteurs, une telle philosophie politique est parfaitement naturelle et logique. Ne reconnaissant pas de Dieu dans le ciel, leurs instincts religieux, qu'ils sont incapables d'étouffer, les portent à déifier l'État sur la terre. Pour eux, l'homme est simplement un être de chair et de sang, dont toute l'ambition est de se donner des satisfactions sensibles et sociales; et l'État leur apparaît sous les traits d'un agent paternel, comme une sorte de Providence terrestre, dirigeant toutes les phases de l'activité humaine, et tout ainsi que l'État prussien de fraîche date, imposant à chacun tout ce qu'il a jugé indispensable à son bien-être.

Que cette tendance de l'État vienne à prévaloir, que cette conception athée de la vie finisse par dominer, en ce pays, et les hommes sacrifieront leurs libertés dans leur désir d'obtenir, par l'entremise de l'État souverain, tout le confort matériel d'une existence purement animale. Notre nation est donc menacée de l'absolutisme gouvernemental, du fait que l'État continue de commettre des usurpations de pouvoir, et à cause d'une disposition croissante, chez les citoyens, à attendre de l'État omniscience et omnipotence, — attributs qui conviennent à Dieu seul. Que les convictions religieuses disparaissent du milieu de nous, et, grâce à tant d'autres énergies malfaisantes qui opéreront, nous serons soumis à un despotisme pouvant entrer en parallèle avec celui qui régnait aux jours les plus sombres du paganisme.

Ceci indique donc qu'il est urgent pour nous de revenir à la saine définition de notre nature et des fonctions de l'État. C'est seulement quand on a étudié et adopté les principes fondamentaux de la société civile, que les prétentions de celle-ci peuvent être retenues dans le droit chemin; c'est seulement quand on a une idée exacte de l'objet pour lequel elle existe que les justes limites où doit s'exercer son action peuvent être déterminées.

Qu'est-ce donc que l'État?

Pour donner une réponse adéquate à cette question, il faut avoir de justes notions concernant l'origine de l'État et les phases successives par lesquelles sa naissance s'est préparée. L'ignorance ou l'erreur sur ce point engendre toutes les fausses théories de gouvernement. A la racine de la question qui nous occupe il y a ce fait que l'individu existait avant que l'État fût né; avant la société civile existait cette forme de société qui s'appelle la famille, composée d'unités individuelles, la famille qui est la cellule sociale. En vertu de leur nature, de leur origine divine et de leur destinée éternelle, les hommes, à la fois comme individus et comme membres de la société domestique, possédaient des droits conférés par Dieu; et ces droits, ils comprirent qu'ils en pourraient jouir complètement et

avec sécurité, non pas en s'isolant, mais en s'associant et en coopérant dans un effort commun. Leur nature sociale les porta à chercher dans l'état de société, la pleine mesure d'existence; et c'est dans la société civile, dont la formation fut divinement inspirée et instituée, que leur faiblesse naturelle eut immédiatement l'instinct d'aller chercher un complément à l'activité individuelle et à ce que l'initiative privée peut produire dans l'ordre temporel.

Telle fut donc l'origine de l'État : il a pris naissance de l'union des familles anxieuses d'assurer la protection de leurs droits et l'essor de leur bien-être temporel. Par nature et par institution, l'État devint le serviteur du peuple; son rôle était de promouvoir les intérêts terrestres du peuple; il avait été créé pour sauvegarder leurs droits, non pour les absorber ni les abolir. Les droits naturels et inaliénables de l'homme n'étaient pas destinés à être engloutis ou sacrifiés, du fait de l'entrée de l'individu dans la société civile, mais à en être sanctifiés et fortifiés.

L'État existe donc pour l'individu. Ce principe fondamental de philosophie politique, les hommes d'État qui ont présidé aux origines de cette nation l'ont exprimé clairement dans le préambule du remarquable document légal qu'ils ont composé. « Nous, le peuple des États-Unis, de façon à procurer une plus parfaite union, à établir la justice, à rendre durable la tranquillité domestique, à pourvoir à la défense commune et à promouvoir le bien général, et afin de nous assurer à nous-même et à notre postérité les bienfaits de la liberté, nous ordonnons et établissons la constitution des États-Unis d'Amérique. »

Promouvoir les intérêts de tous et la prospérité temporelle de la communauté, protéger les droits privés des citoyens, — tel fut le but pour lequel notre République a été organisée; et telle est la mission que l'on attend de sa part aussi bien que de la part de tous les autres gouvernements civils, en vertu de leur nature et de leur institution. Jamais l'on ne doit perdre de vue cette notion de l'État, car elle est la norme d'après laquelle toute législation, pour être raisonnable et juste, doit être mesurée. Elle est la

seule notion qui puisse, de façon logique et consistante, entrer dans l'esprit d'un homme convaincu de ces deux vérités fondamentales : l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme. Heureusement pour le monde que l'Église catholique a toujours été fidèle à cette conception, alors que tant d'autres s'éprenaient des théories dégradantes d'un Hobbes et d'un Rousseau ou de l'avilissant programme politique du socialiste allemand, Marx.

Répétons-le, — l'État est le serviteur et non la mère du peuple; et ce n'est pas lui qui crée ou qui détermine ses droits, lesquels existent antérieurement à lui. L'État est une société naturelle et parfaite, et comme telle s'occupe des affaires et des intérêts qui le regardent et pour lesquels il est responsable. Mais les limites de son action sont expressément définies dans le double objet pour lequel il existe, savoir : la protection des droits individuels et l'avancement du bien général. « Le plus important devoir des gouvernants, a écrit le grand Léon XIII, devrait être de s'assurer que les lois et les institutions, le caractère général et l'administration, sont tels qu'ils puissent procurer le bien public et la prospérité privée. » Et l'État ne pourra jamais arriver à un pareil résultat s'il ne comprend pas qu'il est là pour prêter main-forte au particulier, lequel, outre son titre de citoyen de l'État, a celui d'être un être moral, ou s'il oublie que l'individu et la famille ont sur lui priorité de temps et de nature, et que sa seule raison d'être est la sauvegarde de leurs intérêts.

Ces principes bien compris, il devient relativement facile de préciser la sphère dans laquelle l'État peut légitimement se mouvoir. Il est de première évidence que ce qui est de nature purement morale ou religieuse échappe à son autorité, si ce n'est qu'il lui appartient de l'encourager et de le protéger. C'est à une autre parfaite société, l'Église, que sont confiés les intérêts religieux et tout ce qui s'y rapporte. Il appert également que l'État ne peut transgresser la loi divine ou naturelle, et qu'il lui est interdit d'empiéter sur les droits de l'initiative privée ou de violer le sanctuaire du foyer.

Si nous envisageons la question de l'autorité de l'État au point de vue positif, nous pouvons poser ce principe général que le pouvoir civil, tout en se montrant respectueux des droits des individus et en se gardant de les violer, peut et doit intervenir chaque fois qu'un particulier ou des associations privées, sont empêchés de jouir des droits qui leur appartiennent par nature ou par légitime acquisition; ou lorsque le bien public court des dangers qui ne peuvent être écartés autrement; c'est ainsi qu'il est dans les attributions de l'État de supprimer le crime, de régler les disputes troublant la paix et l'ordre de la société, de sauvegarder les vrais principes de la morale et la liberté du culte. Dans le domaine industriel, il lui est loisible d'intervenir, soit par une législation spéciale, soit par l'exercice de son pouvoir exécutif, à l'effet d'épargner à l'ouvrier des fardeaux excessifs et dégradants, des conditions de vie ou de travail anti-hygiéniques, ou un salaire injuste. Ces responsabilités et d'autres du même ordre entrent dans les fonctions du pouvoir civil; elles découlent de sa raison d'être — la protection des droits d'un chacun et l'avancement du bien général.

En d'autres termes, l'État a le droit d'agir quand le bien de la communauté le requiert et seulement après que l'initiative privée s'est montrée impuissante à règler le cas. « L'individu et la famille, a dit Léon XIII, loin d'être absorbés par l'État, doivent jouir de toute la liberté d'action qui s'harmonise avec le bien général, » et encore : « La loi ne doit pas entreprendre plus que ce qui est nécessaire pour remédier aux maux et écarter le danger, et il ne lui est pas permis d'aller au delà. » Ces principes fondamentaux, qui fixent les limites de l'action légitime de l'État, se ramènent à cette proposition que l'*État existe pour l'homme et non l'homme pour l'État.* En eux se reflète le privilège de la liberté humaine et de l'initiative individuelle. Si l'on excepte la grâce divine, le plus grand bienfait qui puisse être conféré à un homme est la jouissance de la liberté dans les limites permises; et nulle part la paix et l'ordre ne reposent sur de plus fortes bases que

dans les pays où les hommes vivent dans la liberté, fiers de leurs institutions parce qu'elles leur procurent la liberté, soumis aux lois à cause de la sécurité qu'elles leur garantissent. C'est parce qu'il comprenait parfaitement la valeur de ces forces dans la société que le grand homme d'État irlandais, Edmund Burke, déclarait que tout sage conseil public devrait avoir à cœur de chercher, par une expérience avisée et rationnelle, le minimum de restrictions qu'il faut apporter à la jouissance de la liberté, pour que la communauté puisse subsister. Car la liberté, disait-il, est un bien qu'il faut agrandir, et non un mal qu'il faut diminuer.

Pour ces raisons, nous, citoyens de ce pays, jaloux de son bien-être, et l'œil ouvert sur nos libertés, nous nous opposons à toute tendance absolutiste de la part de l'État. Néanmoins c'est vers l'absolutisme que nous marchons constamment, ici en Amérique. Chaque année s'enfle le volume de nos lois, à tel point qu'il en déborde; le caractère sacré des droits de l'homme est méconnu; et l'État, conformément à la philosophie contemporaine, devient un objet de culte, la seule autorité suprême dans la société. C'est la reproduction du Czarisme russe et du prussianisme allemand; et nous résistons à cette forme d'autocratie, parce qu'elle est désastreuse dans ses conséquences et qu'elle est en désharmonie avec l'esprit des traditions américaines.

Si l'État avait pour fin simplement de procurer au peuple la plus grande somme possible de richesses terrestres, ou de confort matériel, ou de plaisirs sensuels, peut-être verrions-nous dans un gouvernement absolu le moyen le plus efficace d'atteindre ce but. Mais, selon le plan divin, l'existence des gouvernements a pour objet de permettre à l'homme de développer, non pas seulement ses facultés physiques, mais aussi ses facultés intellectuelles et morales: et ceci nécessite chez l'État une tendance vers la décentralisation du pouvoir plutôt que vers sa centralisation. Si les sujets du pouvoir civil étaient enfants ou esclaves par nature, la doctrine de Hégel touchant l'absolutisme de

l'État pourrait être défendue avec quelque apparence de raison et appliquée avec un certain degré de succès. Mais Dieu a créé libres les hommes pour qui les lois sont faites; et là où leur liberté est reconnue et leur initiative individuelle encouragée, là également les hommes se montrent plus respectueux des lois et de l'ordre social.

Il est bon de se rappeler que la tendance des gouvernements, même les mieux intentionnés, est d'empiéter sur les droits de l'individu. Ceci explique pourquoi la liberté est le prix d'une éternelle vigilance. L'histoire des autres nations montre clairement que le pouvoir arbitraire est apte à agir arbitrairement; qu'il broie sous son talon de fer les espoirs et les intérêts individuels; et qu'encore que son armature, pareille à un mécanisme, semble pour quelque temps, rendre un maximum de force et d'efficacité, le résultat final est décadence et destruction. Voilà de solennelles mais salutaires réflexions. Ici, en Amérique, nous n'échapperons pas au châtiment qui a atteint d'autres nations, si, à leur exemple, nous sacrifions les choses qui nous sont les plus précieuses : la liberté, l'initiative privée, la religion; et si, par l'organisation et la centralisation à outrance, nous laissons l'État devenir un instrument de tyrannie entre les mains de nos législateurs. Le domaine qui nous est particulièrement cher est celui de l'éducation, et c'est justement en ce domaine que les forces les plus dangereuses sont à l'œuvre; car ce monopole entier de l'État sur l'éducation vers lequel nous tendons, deviendra, à moins d'une réaction vitale, une réalité, et fournira à l'État les moyens les plus énergiques de broyer les libertés populaires et de tyranniser ses sujets.

Qu'il y ait un mouvement marqué vers la centralisation entre les mains du pouvoir de tous les bureaux d'éducation du pays, cela est incontestable. Ces dernières années, ce mouvement s'est accentué constamment et de plus en plus élargi, de façon à embrasser des responsabilités qui, jusque là, étaient considérées comme relevant des parents ou du foyer. L'inspection médicale des écoles, l'examen physique et le traitement des enfants qui les fréquentent, la nourri-

ture donnée aux élèves pauvres, les soins gratuits accordés aux élèves malades, et autres mesures semblables qui ont été ajoutées au programme d'éducation de l'État, sont autant de signes qui révèlent l'esprit d'un mécanisme centralisateur et contrôleur. Cet esprit se manifeste également dans un amas toujours plus considérable de lois dirigées vers une plus grande uniformité dans les programmes scolaires, et une organisation plus étroite de l'administration des écoles; dans l'approbation de fondations puissantes et anonymes, dans l'antipathie croissante à l'égard du système des écoles privées; dans les entraves apportées au libre fonctionnement des institutions d'éducation particulières. Sous tout cela, l'on peut découvrir le principe philosophique du révolutionnaire français, Danton, à savoir que l'enfant appartient à l'État avant d'appartenir à ses parents; et aussi cet autre principe faux et antidémocratique, que l'État doit se charger seul de l'éducation du peuple. C'est une telle doctrine qui inspire le plan toujours caressé de l'établissement d'une université nationale; c'est elle qu'il faut voir à la base de la tentative toute récente faite en vue de soumettre tous les bureaux d'éducation du pays à un ministère de l'éducation, ayant son centre à Washington, et dont le titulaire ferait partie du cabinet du Président.

Nous touchons là peut-être à l'influence la plus considérable et la plus pernicieuse que les pays d'Europe aient exercée sur notre système d'éducation. En Allemagne spécialement, durant les trente dernières années, il y a eu un monopole de l'État sur l'éducation, depuis l'école primaire jusqu'à l'Université. Rien n'était toléré, en fait de système, de programme ou d'idéal d'éducation, que ce qui avait été créé par le Tout-Puissant État allemand; et aucun professeur, aucune institution ne pouvait se permettre d'enseigner sans une autorisation émanée du bureau gouvernemental d'éducation. Ce système permit à l'État d'acquérir un contrôle et une autorité absolus sur les diverses formes d'activité de la nation; c'est ce système qui a produit l'uniformité de pensée et de dessein dans

la nation, mais au détriment de la liberté du peuple et de l'initiative privée, Ce système, l'Amérique est en train de se l'approprier de plus en plus, du fait que les éducateurs américains, formés d'après les méthodes allemandes dans les universités allemandes, ont manqué de la perspicacité voulue pour deviner, derrière les bienfaits apparents du contrôle centralisateur et de l'uniformité, les forces nocives qui travaillaient sans relâche à la destruction finale de l'Allemagne.

A la lumière des récents événements, le monopole de l'État en matière d'éducation est chose condamnée. Vraiment, ce privilège accordé aux parents, dans l'éducation de leurs enfants, est le corollaire de la liberté religieuse garantie au peuple américain par la constitution américaine. Et comme aucun État ni aucun gouvernement n'a le droit de restreindre la liberté de l'individu dans la pratique de sa religion, ainsi aucun État ne peut, en justice, intervenir dans le droit concédé à chacun à l'égard de l'éducation de ses enfants, pourvu que l'éducation s'accorde avec les justes réclamations de l'État. Quelques mots éclaireront ceci, D'après nos lois, tout homme est libre d'embrasser et de pratiquer la religion de son choix, et, par conséquent il est libre d'adopter tout moyen légitime de se protéger, ainsi que sa famille, dans la jouissance de ce droit constitutionnel, en faisant donner à ses enfants une éducation en harmonie avec sa foi. Car, avec le présent système d'écoles publiques, l'instruction et la formation religieuses ne figurent pas au programme d'études; et, au jugement de ces citoyens américains qui regardent l'éducation et la religion comme inséparables, un tel système ne peut leur être d'aucun secours dans l'exercice de leur liberté religieuse. Et en cela, leur jugement est sage et motivé. La fin essentielle de l'éducation est de procurer à l'enfant non pas le succès temporel seulement, mais surtout le salut éternel; et ainsi, dans la formation et le développement de la jeunesse, c'est la religion qui prime tout par son importance. Or, étant donné que le fait que le professeur accepte ou rejette le princip

l'existence de Dieu affecte singulièrement la croyance religieuse; étant donné, en outre, que, en tant qu'il s'agit de la formation morale de l'enfant, il y a toute la différence du monde entre le fait que l'école garde au premier plan les vérités religieuses ou qu'elle les passe sous silence, ou les traite avec indifférence, la liberté de l'éducation, ce notre présent système, doit être partie intégrante de la liberté des cultes. Toute tentative pour fouler aux pieds l'une foule aux pieds l'autre.

Ce droit des parents est un droit naturel qui a sa source dans le fait de la naissance, et il renferme le droit du père à nourrir, vêtir, élever ses enfants physiquement, intellectuellement et moralement. A ces droits correspondent des devoirs, que les parents ne peuvent ignorer, auxquels ils ne peuvent se soustraire. Tout empiètement de l'État sur ces droits ou toute ingérence gouvernementale à l'égard de ces devoirs, constitue une violation des libertés qui viennent de Dieu et que nous avons héritées de ceux qui ont donné à l'Amérique son indépendance nationale. Ceci ne signifie pas cependant que l'État n'a aucune compétence comme éducateur et qu'il n'a pas de fonctions légitimes à remplir dans le domaine de l'éducation. La fin pour laquelle il existe, savoir : la protection des droits privés et la promotion de la paix et du bonheur dans la société, comporte pour lui le droit et le devoir de s'intéresser activement, selon des limites bien définies, à la formation de ses citoyens. S'il faut toujours s'attendre à ce qu'il encourage et facilite l'œuvre des bureaux privés d'éducation, et à ce qu'il parachève les efforts accomplis en ce sens par les citoyens, il y a des occasions où l'État doit agir, pour que ses sujets soient de dignes citoyens et votent en connaissance de cause. L'État a donc le droit de bâtir des écoles; il peut rendre l'éducation obligatoire, et prendre tous les autres moyens légitimes de se protéger contre l'ignorance et tout ce qui s'ensuit. C'est-à-dire que son action dans l'ordre de l'éducation se justifie dans la mesure où elle est nécessaire pour promouvoir le bien commun ou pour sauvegarder ses propres intérêts vitaux,

lesquels courent un risque seulement lorsque l'enfant, de par la négligence de ses parents, ne reçoit pas l'éducation à laquelle il a droit et qui lui est nécessaire.

Mais l'État ne peut aller au delà de ces limites sans fouler aux pieds les droits de ses sujets. Il peut encourager et promouvoir l'éducation, mais ceci n'entraîne pas un monopole. Il peut pourvoir à ce qu'il y ait des écoles pour recevoir les enfants qui, sans cela, grandiraient dans l'ignorance, mais ceci est un droit supplémentaire et non primordial. Il peut employer la contrainte scolaire à l'égard de tels enfants; mais là où les parents font donner à leurs enfants l'éducation convenable, il ne peut pas les forcer à les envoyer dans les institutions qu'il a établies, comme il ne peut non plus s'arroger le droit exclusif d'enseigner. Et tout cela, parce que l'éducation est un droit qui appartient aux parents et non un droit politique; parce que l'État existe pour promouvoir le bien et protéger les droits de ses citoyens, non pas pour se dresser à l'encontre leurs privilèges ni leur causer détriment. Toute doctrine différente de celle-ci ne peut venir que de ceux qui ignorent les droits de l'homme ou s'en inquiètent peu, et qui se préoccupent encore moins des fonctions légitimes d'une démocratie constitutionnelle. En regard de ces principes, inspirés d'une sage philosophie politique, le gouvernement civil, en Amérique, doit être accusé d'empiètements sur les droits et les libertés de ses citoyens. Son action indiscrète, son ingérence dans le champ de l'éducation constituent une menace extrêmement sérieuse; car il n'est pas de monopole plus dangereux que celui qu'un État despotique exerce sur l'esprit de ses peuples.

C'est donc sur ce point précis que doit se porter la réaction; c'est par là que doit commencer l'œuvre de réforme. Si nous voulons que la nation se détourne de la voie qui mène vers l'autocratie, elle doit restreindre ses activités dans tous les domaines qui ont pour objet la vie du peuple, et spécialement dans ce qui regarde les écoles où se forment ses enfants. Il faut que soient abolies les tendances vers la nationalisation, la centralisation de l'éducation; abolis

ces bureaux et ces commissions d'éducation qui se succèdent à eux-mêmes, qui ne représentent pas le peuple et ne sont pas responsables au peuple; il faut que le contrôle de l'éducation soit remis aux mains des parents auxquels il appartient de façon naturelle et primordiale. C'est une vérité qui ne saurait être trop souvent répétée, que les plus valeureux défenseurs du pays sont ces parents qui font élever leurs enfants dans les écoles où Dieu est reconnu et où la formation religieuse occupe la place d'honneur. Ces écoles, qui sont les seules écoles du pays qui soient en harmonie avec nos traditions nationales, sauvegardent les droits du citoyen parce qu'elles mettent en relief sa dignité humaine, et, finalement, elles seront pour l'État, une source de vie et de force, quand tout le mécanisme gouvernemental et les établissements officiels auront fait banqueroute.

Que l'État cesse donc de s'ingérer de façon déraisonnable dans l'éducation, car son ingérence ne pourra qu'entraver nos écoles dans leur œuvre si nécessaire et si salutaire. Qu'il redonne à ses sujets, dans le domaine de l'éducation et dans tous les autres champs d'activité, la liberté la plus complète d'accord avec le bien général : car ce serait de sa part folie que d'adopter une politique de tyrannie, pour l'abolition de laquelle il a dépensé tant de sang et tant de trésors; et il encourrait justement le reproche d'hypocrisie, en proclamant à la face du monde entier les principes démocratiques tout en faisant violence, chez lui, à l'esprit et au génie de ses propres institutions démocratiques.

## VIENT DE PARAITRE

# COULEUR DU TEMPS

Chroniques par Michelle Le NORMAND
144 pp.; 75 sous; 80 sous franco; $7.50 la douz.
port en plus

### MOISSON DE SOUVENIRS

par Andrée JARRET

100 pp. — 75 sous; franco, 80 sous.
$7.50 la douz.

### TRACT DE PROPAGANDE

DO THE FRENCH CANADIAN SPEAK PATOIS?

par L.-A. Richard
6 sous franco; 50 sous la douz.
$35.00 le cent

# Les Contes historiques

Album comprenant 18 contes, sous une couverture en 2 couleurs. 55 sous franco; $5.00 la douzaine
port en plus

### AU PAYS DE L'ÉRABLE

IVième concours de la
SOCIÉTÉ SAINT-JEAN-BAPTISTE
192 pp., 12 hors texte,
80 sous; 90 sous franco
$8.00 la douzaine

### NUANCES

Choix de billets du soir, par
Yvonne CHARETTE
125 pp., couv. par Adrien Hébert
60 sous; 65 sous franco
$6.00 la douz.

### SILHOUETTES PAROISSIALES

par le R. P. Louis LALANDE, s. J.
préface de l'abbé Lionel GROULX
7½ x 5 — 302 pp.
75 sous; franco 80 sous
$7.50 la douz.

### LES EAUX GRISES

vers, par Hermas BASTIEN
234 pp. — 80 sous franco
$7.50 la douz. — port en plus

# L'Almanach de la langue française
## 1920

23 sous franco; $2.00 la douz.; $15.00 le cent
Relié pleine toile, 35 sous; 40 sous franco; $3.50 la douz.

# L'Action française

IMMEUBLE LA SAUVEGARDE - - - MONTRÉAL
35,000 SONT VENDUS

# LIGUE DE RALLIEMENT FRANÇAIS EN AMÉRIQUE

---

**FONDÉE A BOSTON LE 23 JANVIER 1919**

**Mot d'ordre : "TENE QUOD HABES"**

---

**TRACTS DÉJA PARUS :**

I — Le Français dans le Connecticut (épuisé)

II — Le Français dans nos Écoles.

III — La Langue Française et le Christianisme.

IV — La Reconstruction Sociale.

V — Le Français dans le New-Hampshire.

VI — Nos Légitimes Aspirations.

VII — Parlons-nous un patois ?

---

**PUBLIÉS PAR LA**

**Ligue de Ralliement Français en Amérique**

---

Dépôt Principal au Canada

*L'ACTION FRANÇAISE, Immeuble « La Sauvegarde », MONTRÉAL*